



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2022-067

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-04-28-00055 - 13 - CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 6
R93-2022-04-28-00048 - 13 - CLINIQUE PROVENCE VÉLODROME - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 9
R93-2022-04-28-00049 - 13 - CLINIQUE SAINT MARTIN - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 12
R93-2022-04-28-00112 - 13 - CLINIQUE SPECIALISEE STE ELISABETH - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 15
R93-2022-04-28-00050 - 13 - CLINIQUE ST BARNABÉ - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 18
R93-2022-04-28-00051 - 13 - CLINIQUE ST MARTIN SUD - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 21
R93-2022-04-28-00052 - 13 - CRF LE GRAND LARGE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 24
R93-2022-04-28-00061 - 13 - CRF NOTRE DAME DE BON VOYAGE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 27
R93-2022-04-28-00062 - 13 - HDJ ST MARTIN SPORT MARSEILLE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 30
R93-2022-04-28-00136 - 13 - HÔPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 33
R93-2022-04-28-00063 - 13 - HP CLAIRVAL - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 36
R93-2022-04-28-00056 - 13 - HP LA CASAMANCE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 39

R93-2022-04-28-00057 - 13 - KORIAN CAP FERRIÈRE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 42
R93-2022-04-28-00058 - 13 - KORIAN GLANUM - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 45
R93-2022-04-28-00059 - 13 - KORIAN LES OLIVIERS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 48
R93-2022-04-28-00060 - 13 - KORIAN LES PALMIERS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 51
R93-2022-04-28-00069 - 13 - KORIAN LES TROIS TOURS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 54
R93-2022-04-28-00070 - 13 - KORIAN MASSILIA LES PINS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 57
R93-2022-04-28-00071 - 13 - KORIAN VALDONNE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 60
R93-2022-04-28-00064 - 13 - LE MEDITERRANEE CASTELLAS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 63
R93-2022-04-28-00113 - 13 - MAISON DE REPOS L'ANGELUS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 66
R93-2022-04-28-00123 - 13 - MAISON REPOS FERNANDE BERGER - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 69
R93-2022-04-28-00065 - 13 - SAS LA CHENAIE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 72
R93-2022-04-28-00116 - 13 - SSR PÉDIATRIQUE VAL PRE VERT - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 75
R93-2022-04-28-00137 - 13 - UGECAM - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 78
R93-2022-04-28-00066 - 13 - UNITÉ MEDITERRANEENNE DE NUTRITION - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 81

R93-2022-04-28-00138 - 13 - UNITÉ PÉDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 84
R93-2022-05-12-00008 - 2022 A 006 DEC AUTO SCAN BE CHICAS??DECISION AUTORISATION EML BE SCANNER CHICAS (6 pages)	Page 87
R93-2022-05-16-00003 - 22042022 DecisionAutorisLieuRechercheCabDermatoDrRUERMartigues (2 pages)	Page 94
R93-2022-04-28-00067 - 83 - AJO LES OISEAUX - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 97
R93-2022-04-28-00117 - 83 - CENTRE BEAUSEJOUR - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 100
R93-2022-04-28-00068 - 83 - CENTRE DE GERONTOLOGIE ST FRANÇOIS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 103
R93-2022-04-28-00078 - 83 - CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 106
R93-2022-04-28-00079 - 83 - CENTRE HELIADES SANTÉ - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 109
R93-2022-04-28-00072 - 83 - CERS DE ST RAPHAËL Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 - (2 pages)	Page 112
R93-2022-04-28-00118 - 83 - CH DE DRAGUIGNAN - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 115
R93-2022-04-28-00119 - 83 - CH DE BRIGNOLES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 118
R93-2022-04-28-00120 - 83 - CH DE HYERES - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 121
R93-2022-04-28-00121 - 83 - CHIC FRÉJUS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 124
R93-2022-04-28-00122 - 83 - CHIC TOULON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 127

R93-2022-04-28-00130 - 83 - CLINIQUE LES ESPERELS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 130
R93-2022-04-28-00073 - 83 - CLINIQUE LES OLIVIERS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 133
R93-2022-04-28-00074 - 83 - CLINIQUE SSR STE THÉRÈSE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 136
R93-2022-04-28-00075 - 83 - CMR DES MONTS TOULONNAIS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 139
R93-2022-04-28-00076 - 83 - CRF DU BESSILLON - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 142
R93-2022-04-28-00139 - 83 - CTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 145
R93-2022-04-28-00131 - 83 - HL DÉPARTEMENTAL LE LUC EN PCE - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 148
R93-2022-04-28-00124 - 83 - HÔPITAL LÉON BERARD - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021 (2 pages)	Page 151

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /**

R93-2022-05-16-00002 - Arrêté du 16/05/2022 portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l'association « ODEL DU VAR » (2 pages)	Page 154
R93-2022-05-19-00002 - AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA RÉGION PACA POUR LE MANDAT 2022-2025 Article L. 23-112-5 du code du travail Article R. 23-112-14 du code du travail (2 pages)	Page 157

**Rectorat de l'académie de Nice /**

R93-2022-05-12-00007 - Arrêté n° 2022-02 portant délégation de signature pour le centre de services partagés interacadémique (5 pages)	Page 160
--	----------

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00055

13 - CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de  
la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR  
réelle pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130781438**

Raison sociale : **CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1 423 316€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 423 316 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

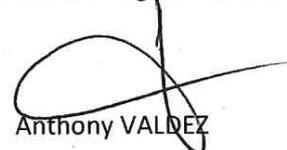
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00048

13 - CLINIQUE PROVENCE VÉLODROME - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de  
la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR  
réelle pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130046097**

Raison sociale : **CLINIQUE PROVENCE VELODROME**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **2 334 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 140 551€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 142 885 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **2 334 €.**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00049

13 - CLINIQUE SAINT MARTIN - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130784598**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1 825 337€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 825 337 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00112

13 - CLINIQUE SPECIALISEE STE ELISABETH  
-Arrêté fixant le montant des crédits à verser au  
titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA)  
SSR réelle pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130783152**

Raison sociale : **CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **1 864 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 284 668€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 286 532 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **1 864 €**.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00050

13 - CLINIQUE ST BARNABÉ - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

**Bénéficiaire** : FINESS : **130784812**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT BARNABE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **63 489 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 301 644€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 365 133 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **63 489 €**.

**Article 2 :**

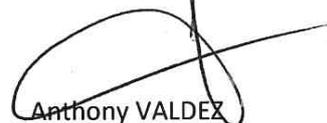
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00051

13 - CLINIQUE ST MARTIN SUD - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130008048**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN SUD**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 837 016€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 837 016 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00052

13 - CRF LE GRAND LARGE - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130787369**

Raison sociale : **CRF LE GRAND LARGE**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 556 624€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 556 624 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

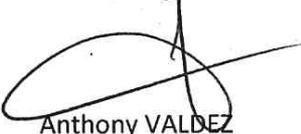
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00061

13 - CRF NOTRE DAME DE BON VOYAGE - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de  
la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR  
réelle pour l'année 2021

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

**Bénéficiaire** : FINESS : **130781834**

Raison sociale : **CRF NOTRE DAME DE BON VOYAGE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **36 921 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1 000 467€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 037 388 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **36 921 €**.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00062

13 - HDJ ST MARTIN SPORT MARSEILLE - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de  
la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR  
réelle pour l'année 2021

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021

**Bénéficiaire** : FINESS : **130048341**

Raison sociale : **HDJ ST MARTIN SPORT MARSEILLE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **56 734 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 72 914€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 129 648 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **56 734 €**.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00136

13 - HÔPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE -  
Arrêté fixant le montant des crédits à verser au  
titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA)  
SSR réelle pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130028228**

Raison sociale : **HÔPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **20 899 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 590 780 € (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 611 679 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **20 899 €**

1

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique : 49 468 € (rappel) ;
- Forfait ACE réel : 76 131 €.

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **26 663 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00063

13 - HP CLAIRVAL- Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130784051**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 228 803€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 228 803 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

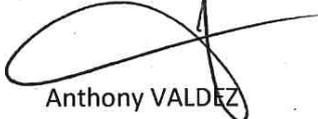
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00056

13 - HP LA CASAMANCE - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130781479**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 793 916€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 793 916 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00057

13 - KORIAN CAP FERRIÈRE - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021

## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130786023**

Raison sociale : **KORIAN CAP FERRIERES**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **23 261 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 600 236€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 623 497 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **23 261 €.**

**Article 2 :**

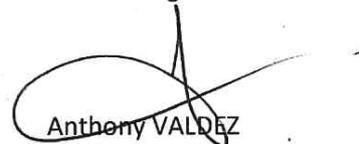
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDÉZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00058

13 - KORIAN GLANUM - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour  
l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130035793**

Raison sociale : **KORIAN GLANUM**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 467 049€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 467 049 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

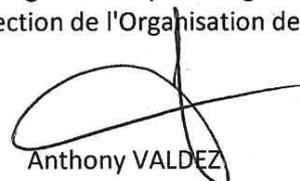
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00059

13 - KORIAN LES OLIVIERS - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130785975**

Raison sociale : **KORIAN LES OLIVIERS**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **13 114 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 490 071€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 503 185 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **13 114 €**.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00060

13 - KORIAN LES PALMIERS - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130781768**

Raison sociale : **KORIAN LES PALMIERS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 324 792€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 324 792 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

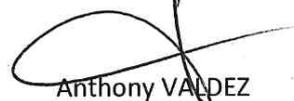
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VADEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00069

13 - KORIAN LES TROIS TOURS - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130042526**

Raison sociale : **KORIAN LES TROIS TOURS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1 477 978€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 477 978 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00070

13 - KORIAN MASSILIA LES PINS - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130809981**

Raison sociale : **KORIAN MASSILIA LES PINS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 589 007€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 589 007 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00071

13 - KORIAN VALDONNE - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130782303**

Raison sociale : **KORIAN VALDONNE**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 442 981€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 442 981 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

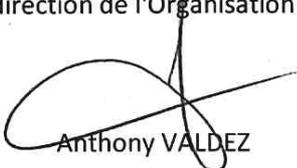
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00064

13 - LE MEDITERRANEE CASTELLAS - Arrêté fixant  
le montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130782451**

Raison sociale : **LE MEDITERRANEE-CLINIQUE CASTELLAS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 652 598€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 652 598 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00113

13 - MAISON DE REPOS L'ANGELUS - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de  
la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR  
réelle pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130783475**

Raison sociale : **MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE L'ANGELUS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 637 523€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 637 523 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00123

13 - MAISON REPOS FERNANDE BERGER - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de  
la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR  
réelle pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130784952**

Raison sociale : **MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE FERNANDE BERGER**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 418 676€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 418 676 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00065

13 - SAS LA CHENAIE - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour  
l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130785462**

Raison sociale : **SAS LA CHENAIE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 649 586€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 649 586 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

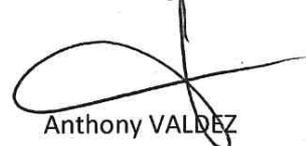
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00116

13 - SSR PÉDIATRIQUE VAL PRE VERT - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de  
la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR  
réelle pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130043318**

Raison sociale : **SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **30 565 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 277 971€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 308 536 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **30 565 €**.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00137

13 - UGECAM - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130037815**  
Raison sociale : **UGECAM**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **21 753 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 5 868 211 € (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 5 889 964 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **21 753 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique : 88 269 € (rappel) ;
- Forfait ACE réel : 91 161 €.

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **2 892 €**

**Article 2 :**

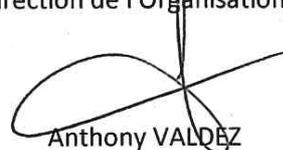
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00066

13 - UNITÉ MEDITERRANEENNE DE NUTRITION -  
Arrêté fixant le montant des crédits à verser au  
titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA)  
SSR réelle pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130044662**

Raison sociale : **UNITÉ MEDITERRANEENNE DE NUTRITION**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **22 963 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 28 042€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 51 005 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **22 963 €**.

**Article 2 :**

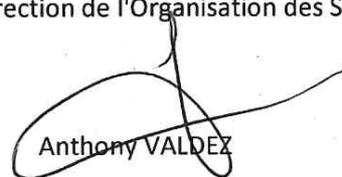
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00138

13 - UNITÉ PÉDIATRIQUE POMPONIANA  
MARSEILLE - Arrêté fixant le montant des crédits  
à verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130043508**

Raison sociale : **UNITÉ PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 251 756 € (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 251 756 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique : 886 € (rappel) ;
- Forfait ACE réel : 1 715 €.

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **829 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-12-00008

2022 A 006 DEC AUTO SCAN BE CHICAS  
DECISION AUTORISATION EML BE SCANNER  
CHICAS

**Décision n° 2022 A 006**

**Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA**

**Promoteur:**

CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DES ALPES DU SUD  
1 place Auguste Muret  
BP 101  
05007 GAP CEDEX

FINESS EJ : 05 000 294 8

**Lieu d'implantation :**

CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL  
DES ALPES DU SUD  
1 place Auguste Muret  
BP 101  
05007 GAP CEDEX

FINESS ET : 05 000 034 8

Réf : DOS-0422-3764-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R. 6122-31 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

**VU** la décision du 13 février 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, l'autorisation d'activité de médecine d'urgence sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, sis, 1 place Auguste Muret à Gap (05000), mise en œuvre le 21 mai 2007 et renouvelée les 21 mai 2012 et 21 mai 2017 ;

**VU** la décision du 13 octobre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil pour les pathologies mammaires, gynécologiques, digestives et urologiques et sous la modalité chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, sous la forme d'hospitalisation à temps complet et d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du CHICAS et renouvelée les 14 octobre 2014 et 14 octobre 2019 ;

**VU** la décision n° 03-07-2015 du 29 juillet 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque Toshiba, modèle Aquilion 64, par un appareil scanographe de marque Toshiba, de type CXXG-012A Aquilion, numéro 5AA1583193 sur le site du CHICAS, mis en service le 29 octobre 2015 dont l'autorisation a été renouvelée le 29 octobre 2020 ;

**VU** la décision 2021 A 040 du 30 juin 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialité soumise à seuil : pathologies ORL et maxillo-faciale sur le site du CHICAS et mise en œuvre, le 10 août 2021 ;

**VU** la décision n° 2021FEN-07-059, en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant la décision n° 2021FEN04-035, fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la décision n° 2021BOQOS09-086, en date du 27 septembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de Santé Publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM), sur la région PACA » ;

**VU** la demande en date du 23 décembre 2021, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud - CHICAS, sis, 1 place Auguste Muret, BP 101, 05007 Gap Cedex, représentée par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, sur le site du CHICAS, sis, à la même adresse ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 07 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que les implantations d'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, prévues au PRS 2018-2023 ont toutes été attribuées, portant le nombre à 113 scanners autorisés en PACA, mais de nouvelles implantations sont envisagées au regard notamment, des besoins en cancérologie ;

**CONSIDERANT** que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux, ainsi que des représentants des Fédérations Hospitalières, afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

**CONSIDERANT** que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds sur la région PACA a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2021BOQOS09-086, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 septembre 2021, et évalués à 11 scanners au niveau régional ;

**CONSIDERANT** que pour le département des Hautes-Alpes, les autorisations exceptionnelles supplémentaires sont chiffrées à deux appareils de scanographie, elles prennent en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

**CONSIDERANT** que des critères par département ont été retenus pour l'attribution des implantations et détaillés en annexe de la décision n° 2021BOQOS09-08, et que pour le département des Hautes-Alpes, les 2 implantations sont soumises à des critères cumulatifs ;

**CONSIDERANT** que ces critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'1 scanner supplémentaire dans un établissement (« critère 1 ») visent un établissement : « réalisant plus de 30 000 passages aux urgences » et « ayant au moins un scanner » et « réalisant une activité supérieure à 8 000 forfaits et 30 % d'actes classants » ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que les critères cumulatifs à remplir pour l'octroi de l'implantation d'1 nouveau scanner dans un établissement (« critère 2 ») visent un établissement « disposant d'un service d'urgences sans scanner » ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du sud, sis, 1 place Auguste Muret, 05007 Gap Cedex ;

**CONSIDERANT** que les données d'activité, font état de 13 458 forfaits techniques dont 43 % d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour l'année 2020 pour l'appareil de scanographie installé sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site susmentionné ;

**CONSIDERANT** que l'établissement comptabilise 33 697 passages aux urgences en 2020 ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que le projet présenté par le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud répond aux objectifs quantifiés et au « critère 1 » définis dans le cadre du besoin exceptionnel, concernant les équipements matériels lourds, appareils de scanographie à utilisation médicale, sur le territoire des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins (proposer l'acte d'imagerie le plus pertinent aux patients), favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un deuxième appareil de scanographie à utilisation médicale s'inscrit dans les orientations générales du SRS PRS en favorisant l'accès à une modalité d'imagerie devenue essentielle pour les patients accueillis aux urgences et pour assurer la permanence et la continuité des soins aux patients hospitalisés ;

**CONSIDERANT** que ce projet permettra de développer la télé radiologie et la télé expertise, d'améliorer la qualité et la sécurité des soins, de répondre aux besoins de cancérologie, de cardiologie et de développer les systèmes d'information en imagerie ;

**CONSIDERANT** que ce nouvel équipement permettra de compléter le plateau technique d'imagerie du site et apportera une complémentarité au scanner actuel ;

**CONSIDERANT** que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, qui peut être envisagée dès 2022, permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité, conformément aux dispositions de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, sis, 1 place Auguste Muret, BP 101, 05007 Gap Cedex, représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale, dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, sis à la même adresse, **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai, la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans**, à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution, dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.  
Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12 mai 2022.



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-16-00003

22042022

DecisionAutorisLieuRechercheCabDermatoDrRU  
ERMartigues

DPRS-0422-0655-I

**DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHE  
IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE**

**n° 2022-03**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 ;

**Vu** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

**Vu** la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** la demande d'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine du 15 octobre 2021, émanant du Docteur Mireille Ruer-Mulard, médecin dermatologue, « Le Bateau Blanc » Immeuble A sis, 26 Chemin de Paradis - 13500 Martigues Cedex, reçue à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 18 octobre 2021 ;

**Vu** le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur et du médecin inspecteur en date du 03 mars 2022 ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 et R.1121-11 à R.1121-16 du code de la santé publique est accordée pour une durée de sept ans au lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant, placé sous la responsabilité du Docteur Mireille Ruer-Mulard :

Cabinet Médical du Docteur Mireille Ruer-Mulard  
Le Bateau Blanc Immeuble A, 26 Chemin de Paradis  
13500 MARTIGUES

**Article 2** : cette autorisation inclut les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

**Article 3** : en vertu de l'article L.1121-4 du code de la santé publique, les recherches impliquant la personne humaine concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L.1123-12.

**Article 4** : en vertu de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, cette autorisation devient caduque si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant sa délivrance, sauf motifs dûment justifiés.

**Article 5** : en vertu de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-13, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 6** : en vertu de l'article R.1121-16 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 7** : dans un délai de deux mois, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'Offre de Soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07 et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les intéressés, à compter de la date à laquelle elle leur est notifiée et/ou par les tiers, à compter de sa date de publication.

Fait à Marseille, le 16 mai 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00067

83 - AJO LES OISEAUX - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour  
l'année 2021

## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100822**

Raison sociale : **AJO LES OISEAUX**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 570 018€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 570 018 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00117

83 - CENTRE BEAUSEJOUR - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830017372**

Raison sociale : **CENTRE BEAUSEJOUR**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 448 544€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 448 544 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00068

83 - CENTRE DE GERONTOLOGIE ST FRANÇOIS -  
Arrêté fixant le montant des crédits à verser au  
titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA)  
SSR réelle pour l'année 2021

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : 830100855

Raison sociale : **CENTRE DE GÉRONTOLOGIE ST.FRANCOIS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 926 569€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 926 569 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

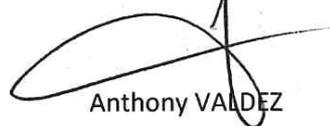
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00078

83 - CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU  
REVEST - Arrêté fixant le montant des crédits à  
verser au titre de la Dotation Modulée à  
l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021

## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100756**

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **30 541 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 110 912€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 141 453 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **30 541 €**.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00079

83 - CENTRE HELIADES SANTÉ - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100814**

Raison sociale : **CENTRE HELIADES SANTE**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **5 021 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 608 140€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 613 161 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **5 021 €**.

**Article 2 :**

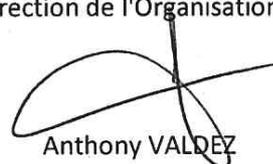
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00072

83 - CERS DE ST RAPHAËL Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021 -



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : 830206397

Raison sociale : CERS ST RAPHAEL - GROUPE GENERALE DE SANTÉ

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 569 308€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 569 308 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

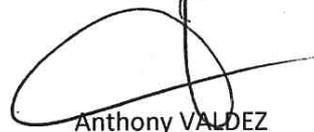
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00118

83 - CH DE DRAGUIGNAN - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100525**

Raison sociale : **CH DE DRAGUIGNAN**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 57 539€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 57 539 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00119

83 - CH DE BRIGNOLES - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour  
l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100517**

Raison sociale : **CH DE BRIGNOLES**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **18 621 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 169 942€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 188 563 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **18 621 €**.

**Article 2 :**

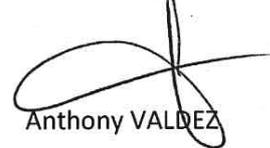
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00120

83 - CH DE HYERES - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour  
l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : 830100533

Raison sociale : CH DE HYERES

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **10 977 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 204 499€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 215 476 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **10 977 €**.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00121

83 - CHIC FRÉJUS - Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100566**  
Raison sociale : **CHIC FREJUS**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 239 810€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 239 810 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00122

83 - CHIC TOULON - Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la Dotation  
Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle pour  
l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100616**

Raison sociale : **CHIC TOULON**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1 042 479€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 042 479 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

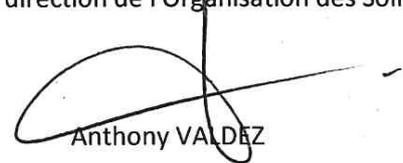
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00130

83 - CLINIQUE LES ESPERELS - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830016556**  
Raison sociale : **CLINIQUE LES ESPERELS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 412 708€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 412 708 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

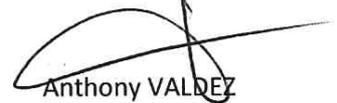
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00073

83 - CLINIQUE LES OLIVIERS - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100335**

Raison sociale : **CLINIQUE LES OLIVIERS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 309 951€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 309 951 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00074

83 - CLINIQUE SSR STE THÉRÈSE - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830101408**

Raison sociale : **CLINIQUE DE SSR SAINTE THERESE**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 355 912€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 355 912 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00075

83 - CMR DES MONTS TOULONNAIS - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de  
la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR  
réelle pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : 830100624

Raison sociale : **CENTRE MÉDICAL ET READAP DES MTS TOULONNAIS**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1 325 161 € (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 325 161 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

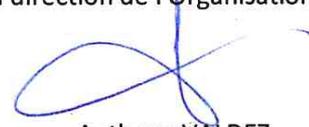
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00076

83 - CRF DU BESSILLON - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : 830100806

Raison sociale : **CRF DU BESSILLON**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 775 807€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 775 807 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00139

83 - CTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de  
la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR  
réelle pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830100681**

Raison sociale : **CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1 495 783 € (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 495 783 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique : 3 780 € (rappel) ;
- Forfait ACE réel : 3 780 €.

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : 0 €

**Article 2 :**

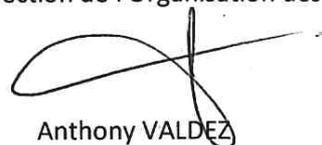
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00131

83 - HL DÉPARTEMENTAL LE LUC EN PCE - Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de  
la Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR  
réelle pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830008819**

Raison sociale : **HL DÉPARTEMENTAL LE LUC EN PROVENCE**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 204 828€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 204 828 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

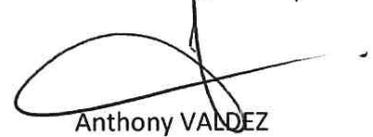
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-28-00124

83 - HÔPITAL LÉON BERARD - Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
Dotation Modulée à l'Activité (DMA) SSR réelle  
pour l'année 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2021**

**Bénéficiaire** : FINESS : **830000303**

Raison sociale : **HÔPITAL LEON BERARD**

### **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 27 mai 2021 modifiant fixant la dotation modulée à l'activité (DMA) théorique 2021 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à 0 € et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 2 143 724€ (rappel) ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 2 143 724 €.

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 0 €.

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2022

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-05-16-00002

Arrêté du 16/05/2022 portant agrément pour  
l'organisation de séjours de « vacances adaptées  
organisées » délivré à l'association « ODEL DU  
VAR »



**Arrêté du 16/05/2022**

**portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »**

**délivré à l'association « ODEL DU VAR »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, du travail, de l'emploi et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

**Vu** la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 14 février 2022

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association « ODEL DU VAR » dont le siège est situé 9 rue d'Antrechaus – 83200 TOULON, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

## Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## Article 3

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

## Article 4

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

## Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

## Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

## Article 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

P/ le directeur régional  
L'adjointe du responsable du pôle inclusion  
et solidarité  
**SIGNÉ**  
Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-05-19-00002

AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE  
LA COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE  
INTERPROFESSIONNELLE DE LA RÉGION PACA  
POUR LE MANDAT 2022-2025

Article L. 23-112-5 du code du travail

Article R. 23-112-14 du code du travail

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE  
 INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PACA  
 POUR LE MANDAT 2022-2025**

**Article L. 23-112-5 du code du travail  
 Article R. 23-112-14 du code du travail**

**Considérant** l'arrêté du 10 décembre 2021 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;

**Considérant** l'avis de publication de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle du 7 avril 2022, parue au Recueil des Actes Administratifs du 8 avril 2022 sous le numéro R93-2022-04-07-00001

**Considérant** les désignations complémentaires effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle (CPRI) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est composée des membres suivants :

<b>Qualité (représentant employeur/salarié)</b>	<b>Nom et prénom du représentant</b>	<b>Profession du représentant</b>	<b>Appartenance syndicale éventuelle</b>
Salarié	PECORINI Jean-Michel	Manager Métier CASINO	CFE-CGC
Salarié	<i>Pas de désignation</i>		UNSA
Salarié	GERMAIN Géraldine	Assistante régionale	CFDT
Salarié	TESTA Francis	Employé	CFDT
Salarié	GRAULIERE Hervé	Monteur, lunetier, vendeur	FO
Salarié	VIRGA Laurence	Vendeuse	FO
Salarié	ANTOINE Philippe	Chargé de mission	CGT
Salarié	LOVICONI Mylène	Secrétaire	CGT
Salarié	JOUDELAT Anaïs	Responsable d'association	CGT
Salarié	JOURDAN Patrick	Chargé de mission	CGT

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Employeur	DENIS Laurent	Restaurateur	CPME
Employeur	GHETTI Michel	Chef d'entreprise	CPME
Employeur	MATHIS DELOBEL Nathalie	Biographe	CPME
Employeur	NAL Maurice	Gérant de société	CPME
Employeur	SIMONNET Yann	Chef d'entreprise	CPME
Employeur	LHERMINE Elisabeth	Dirigeant	MEDEF
Employeur	MORAND Yves	Dirigeant	MEDEF
Employeur	BERAUD Jacques- Olivier	Garage auto	U2P
Employeur	OLIVIER BARAL Corinne	Remorquage auto	U2P
Employeur	PERNOT Celia	Juriste	U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DREETS PACA.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait à Marseille, le 19 mai 2022

Le Directeur Régional de l'économie,  
l'emploi, du travail et des solidarités

**SIGNÉ**

Jean-Philippe BERLEMONT

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-05-12-00007

Arrêté n° 2022-02 portant délégation de  
signature pour le centre de services partagés  
interacadémique



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2022-02  
portant délégation de signature  
des décisions relatives  
au centre de services partagés interacadémique**

**Le recteur de l'académie de Nice**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-1 à R. 222-36-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 publié au Journal officiel de la République française le 2 avril 2019, nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant nomination et classement de Monsieur Thomas RAMBAUD, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 22 octobre 2021, et ce, jusqu'au 21 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2021 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 décembre 2021 portant création d'un centre de services partagés interacadémique ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le centre de services partagés interacadémique (CSPia) de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'académie d'Aix-Marseille en date du 13 décembre 2021 chargeant le recteur de l'académie de Nice de la gestion de l'ensemble du CSPia ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes pris par le centre de services partagés interacadémique (CSPia) relatifs à l'exécution de la dépense et de la recette des budgets opérationnels de programmes (BOP) académiques et régionaux, à l'exception des BOP 163 et 219 relevant du centre de gestion financière (CGF) de Marseille, traités, dans le progiciel « Chorus », à partir des macro processus suivants :

- MP3 : Exécution des dépenses
- MP4 : Traitements de fin de gestion et opérations de fin d'exercice
- MP5 : Exécution des recettes non fiscales
- MP7 : Restitution, comptes rendus, tableaux de bord
- MP9 : Gestion des actifs

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par Monsieur Christophe ANTUNEZ, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, en charge des politiques éducatives, de la modernisation et du pilotage budgétaire.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD et de Monsieur Christophe ANTUNEZ, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Michaël RODOT, chef du centre de services partagés interacadémique.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, de Monsieur Christophe ANTUNEZ et de Monsieur Michaël RODOT, la délégation de signature sera exercée par Madame Sylvie BROUEL, adjointe au chef du centre de services partagés interacadémique, pour le site de Nice.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, de Monsieur Christophe ANTUNEZ et de Monsieur Michaël RODOT, la délégation de signature sera exercée par Madame Florence CARLUCCIO, adjointe au chef du centre de services partagés interacadémique, pour le site d'Aix-Marseille, et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Sabine COQUEL pour la partie dépenses et par Monsieur Laurent VALAY pour la partie recettes.

**Article 6** : En fonction des habilitations accordées dans le progiciel « Chorus » aux agents du centre de services partagés interacadémique, une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers est accordée aux agents dont les noms suivent :

### 6.1. Exécution des dépenses (MP3)

#### 6.1.1. Saisie des engagements juridiques (GEJ) et saisie des demandes de paiement (GDP)

- Site d'Aix-en-Provence
  - Madame Solange BAILEY
  - Madame Laure BASTIEN
  - Madame Laure BEDECHE
  - Madame Florence BLANCHER
  - Madame Habiba BOUHAFNA
  - Madame Maryline BUGNET
  - Madame Sylvie DOSSETTO-AMIC
  - Monsieur Simon FLORES

- Madame Christelle GARCIA
- Madame Sabrina BARTHELEMY
- Madame Maria GARCIA
- Monsieur Stéphane GAMALERI
- Madame Carole MONTERET
- Monsieur Jean-Christophe MOREAU
- Monsieur Stéphane LEFEBVRE

- Site de Nice

- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO
- Madame Lucile SAPLANA

### 6.1.2. Validation des engagements juridiques (REJ) et validation des demandes de paiements (RDP)

- Site d'Aix-en-Provence

- Madame Solange BAILEY
- Madame Sabrina BARTHELEMY
- Madame Laure BASTIEN
- Madame Laure BEDECHE
- Madame Fanny BELLISSENT
- Madame Florence BLANCHER
- Madame Laura BLASCO
- Madame Habiba BOUHAFNA
- Madame Maryline BUGNET
- Madame Sabine COQUEL
- Madame Christelle GARCIA
- Madame Maria GARCIA
- Monsieur Stéphane GAMALERI
- Monsieur Stéphane LEFEBVRE
- Madame Flavie LESTAMPS
- Madame Carole MONTERET
- Madame Amandine ROOL
- Madame Nathalie TANZI
- Madame Pascale VARO

- Site de Nice

- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO
- Madame Lucile SAPLANA

### 6.1.3. Certification des services faits

- Site d'Aix-en-Provence

- Madame Solange BAILEY
- Madame Sabrina BARTHELEMY
- Madame Laure BASTIEN
- Madame Laure BEDECHE
- Madame Fanny BELLISSENT
- Madame Florence BLANCHER
- Madame Laura BLASCO
- Madame Habiba BOUHAFNA
- Madame Maryline BUGNET
- Madame Sabine COQUEL
- Madame Sylvie DOSSETTO-AMIC
- Monsieur Simon FLORES
- Monsieur Stéphane GAMALERI
- Madame Christelle GARCIA

- Madame Maria GARCIA
- Monsieur Stéphane LEFEBVRE
- Madame Flavie LESTAMPS
- Madame Carole MONTERET
- Monsieur Jean-Christophe MOREAU
- Madame Amandine ROOL
- Madame Nathalie TANZI
- Madame Pascale VARO

- Site de Nice

- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO
- Madame Lucile SAPLANA

#### 6.1.4. Gestion des Tiers fournisseurs

- Site d'Aix-en-Provence

- Madame Solange BAILEY
- Madame Sabrina BARTHELEMY
- Madame Laure BASTIEN
- Madame Laure BEDECHE
- Madame Fanny BELLISSENT
- Madame Florence BLANCHER
- Madame Laura BLASCO
- Madame Habiba BOUHAFNA
- Madame Maryline BUGNET
- Madame Sylvie DOSSETTO-AMIC
- Madame Catherine DUPONT
- Monsieur Simon FLORES
- Monsieur Stéphane GAMALERI
- Madame Christelle GARCIA
- Madame Maria GARCIA
- Monsieur Stéphane LEFEBVRE
- Madame Flavie LESTAMPS
- Madame Carole MONTERET
- Monsieur Jean-Christophe MOREAU
- Madame Amandine ROOL
- Monsieur Laurent VALAY
- Madame Pascale VARO

- Site de Nice

- Monsieur William BLONDEAU
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO
- Madame Lucile SAPLANA

#### 6.2. Traitements de fin gestion et opérations de fin d'exercice (MP4)

- Site d'Aix-en-Provence

- Madame Laure BASTIEN
- Madame Sabine COQUEL
- Monsieur Stéphane LEFEBVRE
- Madame Nathalie TANZI

- Site de Nice

- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO
- Madame Lucile SAPLANA

### 6.3. Exécution des recettes (MP5)

- Site d'Aix-en-Provence
  - Madame Sabrina BARTHELEMY
  - Madame Solange BAILEY
  - Madame Laure BASTIEN
  - Madame Laure BEDECHE
  - Madame Florence BLANCHER
  - Madame Habiba BOUHAFNA
  - Madame Maryline BUGNET
  - Madame Catherine DUPONT
  - Monsieur Stéphane GAMALERI
  - Madame Christelle GARCIA
  - Madame Maria GARCIA
  - Madame Carole MONTERET
  - Monsieur Stéphane LEFEBVRE
  - Monsieur Laurent VALAY
  
- Site de Nice
  - Monsieur William BLONDEAU

**Article 7 :** Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 12 mai 2022

   
Richard LAGANIER